UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Article scientifique | Article | 1994

Published version | Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Causalité alternative et responsabilité du fait des produits : un pour tout, tous pour un

Guillod, Olivier; Leuba, Audrey

How to cite

GUILLOD, Olivier, LEUBA, Audrey. Causalité alternative et responsabilité du fait des produits : un pour tout, tous pour un. In: European review of private law, 1994, vol. 2, n° 3-4, p. 452–461.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:41231

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Causalité alternative et responsabilité du fait des produits: un pour tout, tous pour un

OLIVIER GUILLOD[1] & AUDREY LEUBA[2]

1. Le problème

La décision hollandaise illustre un cas typique de causalité alternative dans le domaine de la responsabilité du fait des produits. Dans une perspective suisse, elle appelle quelques brefs commentaires.

On parle de causalité alternative quand un dommage résulte d'un acte de A ou de B, sans qu'il puisse être déterminé lequel des deux a véritablement causé le dommage. L'exemple classique est celui des chasseurs.[3] Deux chasseurs, chacun de son côté, tirent une balle de même calibre, dans la même direction; un homme est tué; une seule de ces deux balles a tué la victime mais il est impossible d'établir lequel des deux chasseurs a tiré la balle meurtrière. Comment résoudre une telle situation?

En droit, deux questions se posent. La première concerne le degré d'intensité nécessaire du lien causal entre le dommage et la source de celui-ci pour que le rapport de *causalité naturelle* soit considéré comme établi. Faut-il une preuve stricte de ce lien causal ou est-ce qu'un certain degré de vraisemblance peut suffire et, dans ce cas, quel degré?

La seconde question concerne *l'étendue de la réparation* du dommage. Une fois le lien de causalité (naturelle et juridique) établi, dans quelle mesure les défendeurs vont-ils répondre du dommage? Chacun répondra proportionnelle-

[1] Professeur de droit civil, Université de Neuchâtel (Suisse).

[2] LL.M. (Harvard), Chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel.

[3] Voir *Summers v. Tice* in: EPSTEIN, *Cases and Materials on Torts*, 5e éd., Boston 1990, p. 390–392.

ment à son degré de responsabilité ou au contraire pour le tout, solidairement avec les autres défendeurs?

2. La solution en droit positif suisse

En droit positif suisse, le cas serait tranché à la lumière de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP),[4] entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Cette loi, qui s'inspire de la Directive 85/374 des Communautés européennes,[5] prévoit une responsabilité du producteur pour les dommages causés par un produit défectueux qu'il a mis sur le marché (art. 1). Lorsque plusieurs personnes sont responsables du dommage, la LRFP prévoit qu'ils répondent solidairement (art. 7).

Aujourd'hui comme avant le 1er janvier 1994, deux éléments feraient obstacle en droit suisse à la solution admise par la Cour suprême néerlandaise: le délai de *péremption de l'action* et l'établissement de la *causalité naturelle*.

Selon l'article 10 LRFP, les prétentions en dommages-intérêts des victimes s'éteignent à l'expiration d'un délai de péremption de 10 ans, à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage.[6] Cela signifie que si l'affaire néerlandaise s'était présentée en Suisse, l'action des victimes aurait été rejetée. Les produits ont en effet été mis sur le marché entre 1953 et 1967 et l'action introduite en 1986, soit 19 ans au moins après la mise en circulation du DES. Le droit suisse n'accorde aucun droit aux victimes de produits défectueux (ou d'autres actes illicites) dont les effets ne se manifestent qu'après un délai de 10 ans ou plus à compter de la mise en circulation du produit. Le préjudice reste, en pareille hypothèse, entièrement à la charge des victimes.

L'établissement du lien de causalité, en particulier la question de l'intensité de celui-ci, relève des dispositions générales relatives à la responsabilité civile (art. 11 al. 1 LRFP renvoyant aux art. 41 ss CO) et des principes généraux du Code civil. La preuve du lien de causalité entre le dommage et le produit mis sur le marché par le défendeur est à la charge de la victime (art. 8 CC). Le degré d'intensité nécessaire à l'établissement du lien causal n'est pas expressément prévu par la loi qui utilise simplement le terme "*causer*" (art. 41 CO).

[4] *Recueil officiel des lois fédérales* 1993, p. 3122.

[5] Directive du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE L 210/29 du 7 août 1985.

[6] Avant 1994, la solution était la même, par application de l'art. 60 al. 1 CO; la jurisprudence a précisé que la péremption de l'action était acquise même si le dommage ne s'était pas encore produit (dommage différé): voir Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) 106 II 134 du 3 juin 1980.

La victime doit d'abord prouver qu'il existe un rapport naturel de cause à effet entre l'acte fautif et le préjudice. C'est ce que l'on appelle la *condicio sine qua non*. Elle doit ensuite prouver la causalité juridique,[7] à savoir en droit suisse la relation de *causalité adéquate*. Le Tribunal fédéral a, dans certaines circonstances, quelque peu facilité la preuve de la causalité adéquate en reconnaissant que le juge pouvait admettre l'hypothèse qui semblait la plus vraisemblable dans le cas particulier (preuve *prima facie*).[8] Il n'a, en revanche, jamais relativisé jusqu'ici l'intensité requise du lien de causalité naturelle.[9]

Selon la jurisprudence actuelle, le lésé ne peut donc obtenir en Suisse aucune réparation de son préjudice lorsque se présente un cas de causalité alternative.[10] Il échoue dans la preuve du lien de causalité car il ne peut établir la relation naturelle de cause à effet entre son préjudice et l'acte fautif du défendeur ou de chacun des défendeurs pris isolément. Du point de vue de la victime, il est injuste que l'existence de plusieurs producteurs plutôt que d'un seul la désavantage à ce point ou, exprimé autrement, qu'une situation de concurrence la défavorise par rapport à une situation de monopole.

3. Solutions proposées dans la réforme globale du droit de la responsabilité civile

Les deux obstacles mentionnés pourraient, à l'avenir, être levés. En effet, le droit suisse de la responsabilité civile est en voie de révision. La commission chargée de préparer une réforme globale de la matière a rendu public un premier rapport en août 1991.[11] Un avant-projet de loi est dans une phase avancée d'élaboration et devrait être publié sous peu.

[7] Comme l'a bien montré Schweizer, il est paradoxal d'exiger du lésé la preuve d'un point de droit! Voir Philippe SCHWEIZER, "La preuve de la causalité", *Développements récents du droit de la responsabilité civile*, édité par O. Guillod, Zurich 1991, p. 173, 179.

[8] Voir ATF 90 II 227, 232–235 du 26 mai 1964; également ATF 109 II 312 du 14 juillet 1983. Comme le note Schweizer (note 5), p. 183ss, c'est au niveau de l'appréciation des preuves plutôt que de la solidité de la relation causale elle-même que s'opère l'allègement.

[9] Voir R. QUENDOZ, *Modell einer Haftung bei alternativer Kausalität*, Zurich 1991, p. 16.

[10] Voir H. DESCHENAUX, P. TERCIER, *La responsabilité civile*, Berne 1982, p. 57; R. BREHM, *Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen. Kommentar zu Art. 58–61 OR (Berner Kommentar)*, Berne 1990, p. 57; K. OFTINGER, *Schweizerischs Haftpflichtrecht*, vol. II/I, 4e éd. par E. STARK, Zurich 1987, p. 187 note 209; Quendoz (note 7), p. 9; E. STARK, "Die 'Perte d'une chance' im schweizerischen Recht", *Développements récents* (note 5), p. 101, 105 et ses références.

[11] *Rapport de la Commission d'étude pour la révision totale du droit de la responsabilité civile* (ci-dessous la Commission), Berne 1991.

Solides arguments à l'appui (notamment l'inéquité de l'absence d'indemnisation des dommages différés), la Commission propose[12] de porter le délai général de prescription de l'article 60 alinéa 1 CO de 10 ans à *20 ou 30 ans*. Si cette proposition est acceptée, il faudra encore voir si l'article 10 alinéa 1 LRFP sera adapté à la nouvelle norme générale, ce que la logique semblerait commander.

Par ailleurs, la Commission propose d'ancrer dans la loi la possibilité, admise en partie par la jurisprudence et la doctrine, d'alléger la preuve lorsqu'un fait ne peut être établi avec certitude. Le juge bénéficiera ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation qui lui permettra de se prononcer sur l'existence d'un élément matériel (*Sachverhalt*) – notamment le lien de causalité et le dommage – en se basant sur le cours ordinaire des choses.[13] La *vraisemblance* d'un lien naturel de causalité sera alors suffisante. Reste à déterminer où commence la vraisemblance! Elle paraît difficilement admissible quand le défendeur à une action en responsabilité du fait des produits détient une part de marché pour le produit en cause inférieure à 75%; elle serait totalement inadmissible en-dessous de 50%.

En revanche, la Commission n'envisage pas de régler le problème de la causalité alternative dans une disposition spéciale, préférant s'en remettre sur ce point au pouvoir créateur du juge. Selon le rapport[14] (qui n'approfondit toutefois pas la question), l'étendue de la réparation du dommage pourrait, dans les cas de causalité alternative, être fixée conformément à la jurisprudence américaine de la part au marché (voir plus loin).

4. Les solutions imaginables

En l'absence d'une réglementation expresse de la causalité alternative dans la loi, on peut s'interroger sur les solutions qu'un juge pourrait à l'avenir poser par voie prétorienne, en s'inspirant de la volonté exprimée par la Commission d'assouplir les conditions de la preuve.

A. Preuve du lien de causalité

S'agissant d'abord de l'établissement et de l'intensité du lien causal, deux solutions au moins sont envisageables: considérer que le dommage est dû au comportement pris globalement des défendeurs ou renverser le fardeau de la preuve.

[12] *Rapport* (note 9), p. 125.
[13] *Rapport* (note 9), p. 143–144.
[14] *Rapport* (note 9), p. 144.

a. Comportement d'ensemble des défendeurs

Le juge peut se contenter de la preuve que le dommage subi par les victimes apparaisse, selon toute vraisemblance, comme étant *globalement* le résultat de l'action des défendeurs. Plutôt que d'apprécier le lien causal individuellement, par rapport à chaque défendeur, le juge exigera simplement que les défendeurs, tous ensemble, représentent une part substantielle (par exemple plus de 90%, 75% ou 66%, voire 50%) du marché du produit défectueux.[15] Pareille solution permet d'indemniser les victimes tout en réduisant sensiblement le risque qu'un producteur qui n'est pas partie à l'action soit, en réalité, celui qui a causé le dommage et qu'il échappe à toute condamnation.

Cette solution a été adoptée par une Cour californienne en 1980 dans une affaire qui portait aussi sur le DES.[16] Les juges ont considéré que le lien de causalité était prouvé dans la mesure où un nombre de producteurs, représentant une part substantielle du marché, étaient joints à l'action. Cette part substantielle du marché a été évaluée en fonction des parts de marché détenues par chacun des producteurs de DES à l'époque de la consommation du produit. La Cour n'a pas fixé le seuil de la part substantielle. Elle a toutefois mentionné un article de doctrine qui suggérait une part de 75 à 80% du marché.[17]

b) Renversement du fardeau de la preuve

Le juge peut aussi répartir le fardeau de la preuve de la causalité. Il demandera aux victimes de rapporter la preuve d'un rapport de cause à effet entre le préjudice et *l'utilisation* du produit. Cette preuve est évidemment plus facile à rapporter que celle du lien de causalité entre le préjudice et *l'acte dommageable* du défendeur. Une fois que la victime a établi la relation de cause à effet avec l'utilisation du produit, les défendeurs ont la possibilité de se libérer de la responsabilité en apportant la preuve qu'ils n'ont pas mis en circulation le produit individualisé qui a causé le dommage. Cette solution revient donc à renverser le fardeau de la preuve sur le rattachement du produit défectueux à un défendeur spécifique, qui constitue dans ce type d'affaires l'élément généralement impossible à rapporter du lien naturel de causalité.

Deux variantes de cette solution sont envisageables quant aux parts de marché détenues par les défendeurs. Dans la première, les défendeurs pourraient échapper à la responsabilité en établissant qu'elle serait complètement disproportionnée par rapport au total de leurs parts de marché, qui s'éléverait par exemple à 30 ou 40%. Dans la seconde, plus favorable aux lésés, le

[15] Voir sur ce point E. KRAMER, "Multikausale Schäden, Ländesberichte Schweiz/-Österreich", *Arbeiten zur Rechtsvergleichung*, Frankfurt 1988, p. 65 (évoquant l'art. 50 CO).

[16] *Sindell* v. *Abbott Laboratories*, 607 P.2d 924 (Cal. 1980).

[17] Voir la reproduction de l'arrêt *Sindell* in: EPSTEIN (note 1), p. 400.

principe de la responsabilité serait accepté indépendamment de l'importance de la part de marché du ou des défendeurs.[18]

La solution du renversement du fardeau de la preuve a été adoptée, dans sa première variante, par la Cour suprême néerlandaise. Lorsque la provenance exacte du produit ayant causé le dommage ne peut raisonnablement plus être exigée des lésés, ceux-ci ont simplement la charge d'établir le lien de cause à effet entre le préjudice et l'utilisation du produit. Si les défendeurs ne parviennent pas à rapporter la preuve libératoire, ils répondent à l'égard du lésé.[19] En revanche, la Cour indique qu'ils disposeraient, dans les rapports internes, d'un droit de recours contre les autres producteurs en fonction des parts de marché.

c) Appréciation

La solution du renversement du fardeau de la preuve est intéressante car elle est plus simple que la solution californienne de la part au marché. Mais, du point de vue des producteurs, elle peut paraître inéquitable lorsque les défendeurs à l'action ne détiennent qu'une part limitée du marché. Il est en effet probable que le véritable responsable ne soit alors pas parmi les défendeurs à l'action. La Cour néerlandaise a vu cette objection. Elle y a répondu en laissant entendre que dans cette hypothèse, les défendeurs devraient être exonérés si leur responsabilité paraissait, du point de vue de la raison et de l'équité, inacceptable.

Avec cette nuance, les deux solutions, californienne et néerlandaise, aboutissent en définitive à des résultats généralement comparables.[20] Malgré l'impossibilité de prouver le rapport de causalité avec le comportement individuel d'un défendeur, les victimes peuvent espérer obtenir réparation de leur préjudice. Elles doivent toutefois ouvrir action contre une part importante des responsables potentiels, c'est-à-dire des producteurs du produit défectueux à l'origine du dommage. Cette manière de procéder nous semble équitable. La victime n'est pas responsable du fait que la preuve du lien de causalité ne peut plus être apportée et, partant, ne doit pas en subir un désavantage. Les

[18] C'est apparemment la solution retenue dans un cas américain: *Martin* v. *Abbott Laboratories*, 689 P.2d 368 (Wash. 1984). Mais, comme on le verra plus loin, le tribunal a nuancé cette solution drastique au niveau de l'étendue de la réparation.

[19] Evoquant cette décision, Tercier écrit que "les juges donnent une réponse très favorable à la victime, ce dont on peut se réjouir, mais qui fait fi des principes de la causalité naturelle": P. TERCIER, "Le concours d'actions selon la Directive européenne et les projets de droit suisse sur la responsabilité du fait du produit", *Aspects du droit européen*, Fribourg 1993, p. 191, 199.

[20] La seconde variante de la solution du renversement du fardeau de la preuve serait plus favorable au lésé dans l'hypothèse où la faillite de plusieurs producteurs ne laisse subsister, au moment de l'action des lésés, que des producteurs qui ne détenaient pas, ensemble, une part substantielle du marché. Un dédommagement des lésés resterait possible, contrairement aux deux autres solutions.

producteurs assument en principe de leur côté les conséquences juridiques d'avoir mis sur le marché un produit défectueux dont les effets néfastes ne se manifestent qu'après de nombreuses années, ce qui rend la preuve de la causalité très difficile. Dans une perspective de prévention, le risque pèse sur les bonnes personnes: celles qui sont en mesure d'éviter la survenance de dommages dus à des produits défectueux.

La solution californienne nous paraît plus proche que la solution néerlandaise des méthodes proposées par la Commission pour assouplir les exigences de preuve de la causalité. Elle se rapproche en effet du critère de la vraisemblance, appréciée selon l'expérience générale de la vie. Les parts de marché détenues par les défendeurs représentent un moyen commode d'évaluer cette vraisemblance.

B. Etendue de la réparation

Une fois la causalité prouvée et, partant, la responsabilité des défendeurs engagée, il faut examiner la question de l'étendue de la réparation à la charge de chacun des défendeurs. Quatre options au moins sont envisageables, du moins dans les rapports externes: la réparation *égale* à la part de marché, la réparation *proportionnelle* à la part de marché, la réparation solidaire *du tout* et la réparation solidaire à concurrence de la *somme des parts de marché* des défendeurs.

a) Réparation égale à la part de marché

On peut imaginer en premier lieu de condamner chaque défendeur à réparer une partie du dommage correspondant exactement, en pour-cent, à sa part de marché. C'est, en pratique, le résultat auquel parvient la Cour suprême de l'Etat de Washington qui retient cette solution dès l'instant où chaque défendeur est parvenu à prouver quelle est sa part de marché.[21]

La solution n'est pas avantageuse pour le lésé qui n'est pas certain d'obtenir réparation de l'intégralité de son préjudice. Par exemple, si le lésé a actionné cinq producteurs qui établissent détenir chacun 15% du marché du produit défectueux, il obtiendra réparation de 75% de son préjudice.

b) Réparation proportionelle à la part de marché

En second lieu, on peut décider de condamner chaque responsable en proportion de sa part de marché. C'est la solution de l'arrêt *Sindell*.[22] Une simple règle de trois permet de déterminer la part d'indemnisation à charge de chacun.

[21] *Martin* v. *Abbott Laboratories*, 689 P.2d 368 (Wash. 1984). Selon ce tribunal, les défendeurs qui ne rapporteraient pas cette preuve répondraient chacun d'une quote-part égale du dommage.

[22] *Sindell* v. *Abbott Laboratories*, 607 P.2d 924 (Cal. 1980).

Dans le même exemple que ci-dessus, les cinq producteurs détenant chacun une part de marché de 15% répondraient chacun de 20% du dommage.

La solution est en principe favorable au lésé qui devrait recevoir une compensation intégrale de son préjudice. Mais on peut imaginer sans peine des situations où l'indemnisation du lésé ne serait pas complète, par exemple lorsqu'un des producteurs reconnus responsables (ou son assurance) est insolvable. La part du dommage imputée à un défendeur insolvable resterait à la charge du lésé.

c) Réparation solidaire du tout

On peut d'autre part envisager l'application stricte du principe de la solidarité, voulant que chaque défendeur reconnu responsable puisse être recherché pour tout le dommage. Dans l'exemple choisi, chacun des défendeurs répondrait vis-à-vis des lésés du 100% de leur préjudice.

Si l'obstacle de la causalité pouvait être franchi, ce principe s'appliquerait en droit suisse. Comme on l'a signalé, la loi sur la responsabilité du fait des produits prévoit expressément une responsabilité solidaire lorsque plusieurs producteurs répondent du dommage causé par un produit défectueux (art. 7 LRFP). Cette loi est une *lex specialis* qui l'emporte sur les dispositions générales du Code des obligations sur la responsabilité civile, comme le rappelle du reste de manière expresse (et superflue) l'article 11 alinéa 1 LRFP.

Il s'agit de la solution la plus favorable aux lésés. En effet, pour autant bien sûr que toutes les autres conditions de la responsabilité des défendeurs soient remplies, les lésés ont quasiment l'assurance de trouver un défendeur solvable et, partant, d'être entièrement indemnisés.[23]

d) Réparation solidaire à concurrence des parts de marché

On peut enfin admettre le principe de la solidarité tout en la limitant à une quote-part du dommage correspondant à la somme des parts de marché détenues par les défendeurs. Toujours dans le même exemple, chaque défendeur répondrait vis-à-vis des lésés de 75% de leur préjudice.

Cette solution nous paraît, dans son principe, plutôt étrangère à la conception du droit suisse sur la réparation du dommage qui part de l'idée de la *restitutio in integrum*. En revanche, un tribunal suisse pourrait parvenir à ce résultat dans un cas d'espèce par application de l'article 43 CO.[24]

[23] La solution de la solidarité dans les rapports externes est justement proposée par Quendoz (note 7), p. 111ss pour les cas de causalité alternative.

[24] Dans une vieille affaire, le Tribunal fédéral avait par exemple alloué une indemnité proportionnée à une causalité partielle au regard de l'ensemble des causes: ATF 46 II 463 du 16 décembre 1920).

e) Appréciation

La solution de la solidarité, qui est la plus favorable pour les lésés, est-elle équitable? Dans l'arrêt *Sindell*, la Cour californienne a expressément écarté la responsabilité solidaire. Elle a estimé qu'il serait injuste de condamner solidairement les défendeurs, dès l'instant où certains responsables potentiels n'étaient pas partie à l'action et échappaient donc à toute responsabilité.

Une telle argumentation ne nous semble pas convaincante. En effet, chaque fois que le juge se prononce sur la vraisemblance de l'existence d'un élément matériel, il court un risque (réduit) de se tromper. Mais, dès l'instant où l'existence d'un fait (en l'espèce, la causalité) est admise, il n'y a en principe pas de raison de s'écarter des conséquences juridiques (en l'espèce, l'obligation de réparer) qui découlent normalement de ce fait. Qu'il s'agisse d'un cas de causalité alternative n'y change rien.

Accepter la règle de la solidarité dans les rapports externes paraît supportable pour les producteurs dans la mesure où les rapports internes entre défendeurs reconnus responsables se règlent selon leurs parts de marché. Certes, cette solution risque de mettre parfois à la charge d'un producteur des coûts supplémentaires par rapport à ceux découlant des deux autres solutions. Ce sera notamment le cas lorsqu'un des défendeurs est insolvable. La solidarité permettra à la victime d'obtenir réparation de l'entier de son dommage auprès de n'importe quel autre défendeur à l'action. Le droit met ainsi à la charge de celui qui a indemnisé le lésé une plus grande part du dommage que sa part de marché, donc que le degré probable de sa responsabilité,[25] puisque l'action récursoire contre le défendeur insolvable sera vaine (à moins que ce dernier soit assuré convenablement).

Plusieurs éléments viennent cependant atténuer l'apparente rigueur de la règle de la solidarité. D'abord, les producteurs ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences d'un produit défectueux qu'ils mettraient sur le marché et, dans la pratique, le font. Ensuite, le risque lié à l'insolvabilité d'un co-responsable solidaire disparaît si ce dernier est assuré pour la responsabilité du fait des produits au moment de la survenance de l'acte dommageable. Enfin, même si un producteur doit effectivement assumer une charge financière plus lourde dans certaines circonstances, il est en mesure d'en répercuter le coût sur le prix du produit, donc sur la communauté des consommateurs. D'une manière générale, les producteurs se trouvent dans une meilleure position que les victimes pour assumer les coûts liés à la commercialisation d'un produit défectueux. Il nous semble dès lors équitable de mettre ce risque suplémentaire à leur charge.

[25] Mais le raisonnement sur la causalité en termes de probabilité trahit la réalité puisque, dans les faits, chaque défendeur ne peut être que responsable ou pas responsable, mais jamais responsable à 10 ou 20%.

European Review of Private Law 2: 461-465, 1994.
© 1994 *Kluwer Academic Publishers. Printed in the Netherlands.*

5. Remarques finales

La dissociation, en théorie, de l'établissement du lien de causalité et de l'étendue de la réparation donne aux juges deux moyens de surmonter l'impossibilité de prouver la causalité qui est inhérente aux situations de causalité alternative. L'affaire néerlandaise, comme les deux arrêts américains cités[26] d'ailleurs, fournissent de bonnes illustrations de diverses manières de combiner les deux moyens afin de parvenir à un résultat jugé équitable. Une appréciation de la vraisemblance du lien de causalité selon le critère des parts de marché ne suppose donc pas forcément que l'étendue de la responsabilité des défendeurs soit fixée selon le même critère. Il s'agit de deux étapes distinctes du raisonnement juridique.

Le critère des parts de marché nous paraît utile comme moyen d'évaluer la vraisemblance du lien de causalité ainsi que pour régler les rapports internes entre co-défendeurs responsables solidairement. Mais il faudrait l'abandonner au profit de la solidarité dans les rapports externes avec les lésés. De ce point de vue, l'arrêt de la Cour suprême néerlandais nous paraît digne d'approbation.

Accepted 26 September 1994

Address for correspondence:
M.O. Guillod,
Université de Neuchâtel,
Fbg. de L'Hôpital 33,
2000 Neuchâtel,
Suisse.